

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 mai 1948;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Point, en date du 11 Avril 1948;

Arrête :

Article premier.

L'église de; St-POINT (Saône-et-Loire) et le tombeau de Lamartine,

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.
Saône-et-Loire
et au Maire de la commune d. **SAINT-POINT**

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 22 Septembre 1948.

Yvon Delbos
YVON DELBOS

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Pointh, en date du 7 décembre
1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le clocher de l'église de Saint-Pointh
(Saône-et-Loire),

est classé parmi les monuments historiques

Nov. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Seine-et-Oise
et au Maire de la commune de
Saint-Jean, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Paris, le 24 Septembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

J. Paillard

Signé : JACQIE